



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Politiques Publiques,  
Pôle Coordination et Instruction,  
Cellule Développement Durable**

Gap, le **07 JUIL. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° **2022-DPP-CDD-59**

Objet : Enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire dans le cadre du projet de régularisation de l'emprise foncière de la déchetterie d'Aiguilles.  
Expropriation pour cause d'utilité publique.

Expropriant : Communauté de Communes du Guillestrois-Queyras.

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** les listes des commissaires enquêteurs pour l'année 2022 dans le département des Hautes-Alpes ;
- VU** la délibération du 3 juin 2021 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Guillestrois-Queyras, sollicitant l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de la régularisation de l'emprise foncière de la déchetterie d'Aiguilles ;
- VU** le dossier transmis par la Communauté de Communes du Guillestrois-Queyras et reçu en préfecture des Hautes-Alpes le 31 janvier 2022, pour être soumis à enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire, comportant notamment la notice explicative, le plan de situation, le plan général des travaux, l'estimation sommaire des dépenses, et les états parcellaires ;
- VU** le plan parcellaire des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet susvisé ;
- VU** la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant, établie conformément à l'article R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** l'avis du Service de l'Aménagement Soutenable de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes du 02 mars 2022 ;
- VU** l'avis du Service Eau, Environnement et Forêt de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes du 29 mars 2022 ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA du 15 février 2022 ;
- VU** la décision n°E22000043/05 du 15 juin 2022 par laquelle la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille désigne un commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête conjointe citée en objet ;

Sur Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes :

## ARRÊTE

### Article 1 :

Il sera procédé en mairie d'Aiguilles, pendant 31 jours consécutifs, **du lundi 22 août 2022 au mercredi 21 septembre 2022 inclus** :

- à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet de régularisation de l'emprise foncière de la déchetterie d'Aiguilles ;
- à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir pour permettre la réalisation de ce projet.

Toute information complémentaire pourra être sollicitée auprès du responsable du projet :  
**Communauté de Communes du Guillestrois-Queyras – Passage des Ecoles – BP 12 – 05600 GUILLESTRE -  
Téléphone : 04.92.45.04.62.**

### Article 2 :

Par décision du 15 juin 2022 de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille, Monsieur Claude PASCAL, Expert judiciaire – Architecte DPLG - Urbaniste, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour recueillir les observations du public et formuler un avis sur le résultat de cette enquête conjointe.

Le siège de l'enquête est fixé en mairie d'Aiguilles.

### Article 3 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette enquête conjointe sera inséré, en caractères apparents, par les services de la Préfecture, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales :

- une première fois, huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête conjointe,
- une deuxième fois, dans les huit premiers jours suivant le début de l'enquête conjointe.

Les frais d'insertion seront à la charge de la mairie d'Aiguilles.

### Article 4 :

Le même avis sera affiché à la porte principale de la mairie d'Aiguilles, **huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête** et durant toute la durée de celle-ci, et publié par tous autres procédés en usage dans la commune. Ces formalités seront justifiées par un certificat du Maire.

---

## ENQUÊTE PRÉALABLE A LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

### Article 5 :

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles coté et paraphé **par le commissaire enquêteur**, seront déposés en mairie d'Aiguilles pendant 31 jours consécutifs, **du lundi 22 août 2022 au mercredi 21 septembre 2022 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture de la mairie soit :

**du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00**

et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie d'Aiguilles – Place Jean-Léa – 05470 AIGUILLES.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne les observations du public à l'adresse ci-dessus mentionnée :

- le lundi 22 août 2022, de 9h00 à 12h00 ;
- le vendredi 09 septembre 2022, de 9h00 à 12h00 ;
- le mercredi 21 septembre 2022, de 9h00 à 12h00.

#### **Article 6 :**

A la fin de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Ce dernier examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entendra toute personne qui lui paraîtra utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il le demande. Il établira son rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération.

Il adressera, dans un délai d'un mois à compter de l'expiration de l'enquête, le dossier, le registre d'enquête et les pièces annexées, accompagnés de son rapport et ses conclusions à Mme la préfète des Hautes-Alpes (Direction des Politiques Publiques – Pôle Coordination et Instruction – Cellule Développement Durable).

#### **Article 7 :**

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à disposition du public en mairie d'Aiguilles et à la préfecture des Hautes-Alpes et pourra être communiquée à toute personne concernée qui en fera la demande.

#### **Article 8 :**

Dans l'hypothèse où les conclusions du commissaire enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, la Communauté de Communes du Guillestrois-Queyras sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès verbal est joint au dossier transmis à Mme la préfète des Hautes-Alpes (Direction des Politiques Publiques – Pôle Coordination et Instruction – Cellule Développement Durable).

## **ENQUÊTE PARCELLAIRE**

#### **Article 9 :**

Le plan parcellaire, la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, **coté et paraphé par le Maire**, seront déposés en mairie d'Aiguilles pendant le délai fixé à l'article 5 du présent arrêté, aux jours et heures indiqués.

#### **Article 10 :**

A l'expiration du délai fixé par l'article 1, le registre d'enquête sera clos et signé **par le Maire** et transmis par ses soins dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur qui devra rendre son avis dans un délai d'un mois, après avoir entendu toute personne susceptible de l'éclairer.

Il transmettra ensuite l'ensemble du dossier accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations à Mme la préfète des Hautes-Alpes (Direction des Politiques Publiques – Pôle Coordination et Instruction – Cellule Développement Durable).

**Article 11 :**

Avant le début de l'enquête, une notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera adressée, par l'expropriant (Communauté de Communes du Guillestrois-Queyras), sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au Maire qui en fait afficher une, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Le maire justifiera par un certificat de l'accomplissement de cette formalité.

**Article 12 :**

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1 à L.311-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».*

**Article 13 :**

L'information du public sera effectuée dans les conditions décrites aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

**Article 14 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,

La Sous-Préfète de Briançon,

Le Président de la Communauté de Communes du Guillestrois-Queyras

Le Maire de la commune d'Aiguilles,

Le Commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général



Cédric VERLINE